

ACCORD RELATIF AUX BAREMES DE SALAIRES MINIMA GARANTIS APPLICABLES AUX JOURNALISTES EMPLOYES PAR DES EDITEURS DE PRESSE MAGAZINE

Préambule

Les organisations syndicales représentatives des salariés de la branche de la presse magazine ainsi que le Syndicat des Editeurs de Presse Magazine (SEPM) ont souhaité renouveler et renforcer le dialogue social dans la branche de la presse magazine.

Ils ont ainsi engagé des négociations visant à réviser les barèmes de salaires minima garantis applicables aux journalistes employés par des éditeurs de presse magazine.

Cette négociation visait également à définir un barème minimum de piges pour les journalistes professionnels rémunérés à la pige employés par des éditeurs de presse magazine.

Le présent accord se substitue de plein droit aux accords ainsi qu'à leurs annexes ayant pu être signés antérieurement sur le même objet. Son entrée en vigueur est sans effet sur les avantages acquis par les salariés en application d'accords individuels ou collectifs, ou d'usages dans l'entreprise qui les emploie.

En conséquence de quoi, les partenaires sociaux ont décidé de ce qui suit.

Entrée en vigueur

Article 1

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Dépôt et extension

Article 2

Le présent accord est déposé à la direction générale du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Barème minimum conventionnel pour les journalistes des titres de presse hebdomadaire et pour les journalistes des titres de presse périodique

Article 3

La distinction de barème en fonction de la périodicité du titre de presse est conservée.

À chacun des niveaux de qualification de la classification, est attaché un salaire mensuel brut minimum garanti, défini pour la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet (35 heures par semaine, soit 151,67 heures par mois).

Il est décidé que les salaires mensuels bruts minima de tous les niveaux de qualification des grilles de la presse hebdomadaire et de la presse périodique sont augmentés de 1%.

S'agissant des salaires mensuels bruts minima qui se situaient en-dessous du SMIC, ils sont actualisés au niveau du SMIC et augmentés de 1%.

Les barèmes minima conventionnels pour les journalistes des titres de presse hebdomadaire et pour les journalistes des titres de presse périodique figurent en annexe I du présent accord.

Barème de pige

Article 4

Il est décidé de revaloriser de 1% le tarif du feuillet de pige.

Le barème minimum de pages brutes des journalistes figure en annexe II du présent accord.

Dispositions transverses et finales

Les parties contractantes, réaffirmant leur souhait de renforcer le dialogue social dans la branche de la presse magazine, s'engagent à ouvrir d'autres champs de négociations.

Ainsi, les organisations syndicales représentatives des salariés s'engagent à :

- Réexaminer le projet d'accord relatif à l'intéressement aux résultats et aux performances de l'entreprise dans le secteur de la presse magazine déjà proposé par le SEPM ;
- Discuter d'autres sujets d'actualité tels que l'égalité homme femme et le forfait jours.

Le Syndicat des Editeurs de Presse Magazine (SEPM) s'engage à :

- Ouvrir une discussion conformément à l'engagement pris en 2012 sur la pige numérique ;
- Inviter les organisations syndicales représentatives des salariés à débiter la prochaine négociation annuelle obligatoire 2022 au plus tard en mars 2022.
- Inviter les organisations syndicales représentatives des salariés, au moins une fois par an, à une réunion dont l'ordre du jour portera sur les initiatives de la branche en matière de transition écologique à laquelle sera également conviée la présidente de la commission développement durable du SEPM.

Les organisations signataires s'engagent en outre à examiner l'opportunité d'une réorganisation de la classification.

Fait à Paris, le 26 octobre 2021

SEPM

SOLIDAIRES SNJ

F3C- CFTD

SNJ-CGT

SGJ-FO

FILPAC CGT